

## Convention tarifaire

entre

**Garde aérienne suisse de sauvetage Rega  
Centre Rega  
8058 Zurich**

ci-après «REGA»

et

**H+ Les Hôpitaux de Suisse  
Secrétariat central  
Lorrainestrasse 4a  
3013 Berne**

ci-après «H+»

- ensemble «parties contractantes» -

concernant

rémunération des prestations de transfert indiqué médicalement (transports secondaires)

**Valable dès le 1.8.2019**

## Sommaire

Art. 1	Parties contractantes.....	3
Art. 2	Domaine de validité et étendue des prestations .....	3
Art. 3	Obligations du fournisseur de prestations et de H+ .....	3
Art. 3.1	Obligations de la REGA.....	3
Art. 3.2	Obligations de H+ .....	3
Art. 4	Tarifs et prix.....	3
Art. 5	Adhésion / démission d'hôpitaux .....	3
Art. 6	Facturation, rémunération et exécution .....	3
Art. 6.1	Facturation.....	3
Art. 6.2	Rémunération .....	4
Art. 7	Economicité et garantie de la qualité.....	4
Art. 8	Traitement et protection des données .....	4
Art. 9	Entrée en vigueur et durée de la convention .....	4
Art. 10	Approbation.....	4
Art. 11	Annexe à la convention .....	4
Art. 12	Forme écrite .....	4
Art. 13	Clause de sauvegarde .....	5
Art. 14	Droit applicable .....	5
Art. 15	Dispositions finales .....	5
Annexe 1	– Tarifs et prix applicables.....	8

## **Art. 1 Parties contractantes**

Les parties à la présente convention sont la *Garde aérienne suisse de sauvetage Rega*, ci-après «REGA», et *H+ Les Hôpitaux de Suisse*, ci-après «H+».

## **Art. 2 Domaine de validité et étendue des prestations**

La présente convention régit la fixation des prix et le modèle de calcul de la REGA pour la facturation des transferts médicalement indiqués des patients couverts par l'AOS, l'AA, l'AM et l'AI ou des patients répondant eux-mêmes des coûts depuis les hôpitaux qui ont adhéré à la convention. Les hôpitaux non-membres de H+ acquittent une taxe d'adhésion.

## **Art. 3 Obligations du fournisseur de prestations et de H+**

### **Art. 3.1 Obligations de la REGA**

- <sup>1</sup> Si des modifications du tarif sont prévues sur la base du modèle de calcul de la REGA, cette dernière informe immédiatement H+ des répercussions dès que celles-ci sont identifiées.
- <sup>2</sup> Les modifications de tarif et de prix doivent être négociées entre les deux parties contractantes. Elles nécessitent une adaptation de la présente convention.

### **Art. 3.2 Obligations de H+**

H+ informe régulièrement (au minimum chaque semestre) la REGA des mouvements (adhésions, démissions) parmi ses membres.

## **Art. 4 Tarifs et prix**

Les tarifs et prix applicables sont régis dans l'Annexe 1 de la présente convention.

## **Art. 5 Adhésion / démission d'hôpitaux**

- <sup>1</sup> Les hôpitaux décident de manière autonome, en tant que personnalité juridique, s'ils reconnaissent la structure tarifaire et les tarifs. Une procédure d'adhésion écrite est prévue vis-à-vis de H+.
- <sup>2</sup> Une démission est soumise à un préavis de 6 mois pour la fin d'une année civile. Le premier terme est fixé au 31.12.2021.

## **Art. 6 Facturation, rémunération et exécution**

### **Art. 6.1 Facturation**

- <sup>1</sup> La REGA s'engage à utiliser le chiffre 580 du tarif type.

- <sup>2</sup> Les données suivantes sont livrées par l'hôpital à la REGA pour la facturation:
- données personnelles (nom, prénom, date de naissance, domicile)
  - numéros RCC et GLN de l'hôpital

## **Art. 6.2 Rémunération**

Les hôpitaux remboursent à la REGA les coûts sur la base des tarifs et des prix négociés conventionnellement dans un délai de 30 jours après réception de la facture.

## **Art. 7 Economicité et garantie de la qualité**

- <sup>1</sup> La REGA s'engage à fournir les prestations de manière efficace, adéquate et économique et à se conformer aux standards de qualité actuels.
- <sup>2</sup> Afin de documenter l'efficacité, l'adéquation et l'économicité, la REGA transmet à la demande de l'hôpital les documents médicaux nécessaires à cette fin dans le respect des dispositions légales.

## **Art. 8 Traitement et protection des données**

H+, respectivement les hôpitaux, s'engagent à utiliser toutes les données reçues de manière conforme au droit.

## **Art. 9 Entrée en vigueur et durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur au 1.8.2019 pour une durée illimitée. Elle est résiliable par chacune des parties pour la fin d'une année civile, la première fois pour le 31.12.2021. La résiliation doit être notifiée moyennant un délai de 6 mois.

## **Art. 10 Approbation**

- <sup>1</sup> La présente convention est soumise au Comité de H+ pour adoption.

## **Art. 11 Annexe à la convention**

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention et ne peuvent pas être résiliées indépendamment:

Annexe 1 Tarifs et prix applicables

## **Art. 12 Forme écrite**

Toutes les modifications et tous les compléments à la présente convention, respectivement à ses annexes, doivent intervenir dans la forme écrite et doivent être signés de manière juridiquement contraignante.

### **Art. 13 Clause de sauvegarde**

Si une ou plusieurs dispositions de la présente convention devaient s'avérer inapplicables, invalides ou nulles, cela n'affecterait pas la validité du reste de la convention. Les dispositions inapplicables, invalides ou nulles devront être remplacées par des règles qui correspondent autant que possible au sens et à la signification économique voulue par les parties contractantes.

### **Art. 14 Droit applicable**

Le droit suisse est applicable.

### **Art. 15 Dispositions finales**

La présente convention est rédigée et signée en trois exemplaires. Les parties contractantes et les autorités d'approbation reçoivent chacune un exemplaire.

Pour la **REGA**:

Zurich, le .....

.....

Ernst Kohler  
CEO/président de la direction

.....

Dr. med. Roland Albrecht  
Médecin-chef/membre de la direction



DIE SPITÄLER DER SCHWEIZ  
LES HÔPITAUX DE SUISSE  
GLI OSPEDALI SVIZZERI



Pour H+ Les Hôpitaux de Suisse:

Berne, le .....

.....

Isabelle Moret  
Présidente

.....

Anne-Geneviève Bütikofer  
Directrice

## Annexe 1 – Tarifs et prix applicables

Tarif jusqu'au 31 mars 2020

	Maladie / LAMal		LAA / AI	
	Prix/minute		Pris/minute	
<b>Transfert hélico Rega</b>				
de 08h00 à 19h59*	CHF	87.20	CHF	89.10
de 20h00 à 07h59*	CHF	100.85	CHF	102.75
Rabais secondaire dès CHF 1'000.00**		- 15 %		- 15 %
Forfait matériel hélico	CHF	150.00	CHF	150.00

\* L'heure du démarrage de l'hélicoptère est déterminante.

\*\* En principe, un montant minimal de CHF 1'000.00 est fixé pour chaque transfert, auquel s'ajoute un forfait minimal de CHF 150.00, i.e. au total CHF 1'150.00 sont facturés. Une réduction de 15% s'applique sur la part qui dépasse le montant de CHF 1'150.00.

La REGA a imposé et appliqué le tarif ci-dessous à compter du 1.4.2019. Ces factures seront annulées par la REGA. A savoir toutes celles qui concernent les transferts effectués entre le 1.4.2019 et le 31.7.2019. De nouvelles factures seront établies selon le tarif ci-dessus. Les différents montants payés en trop seront remboursés de manière groupée à chacun des hôpitaux.



## Description des prestations et tarifs dès le 1er avril 2020

Les parties contractantes conviennent de la rémunération forfaitaire suivante pour les transferts indiqués médicalement :

### Définition:

- Equipage:** est constitué du pilote, du médecin urgentiste et du sauveteur (la prestation médicale est présentée et rémunérée séparément)
- Minute d'intervention:** en journée commence 5 minutes avant le début du RTT (Rotor Turning Time RTT) de l'hélicoptère à la base. La nuit, elle commence 10 minutes avant le début du RTT à la base
- se termine pour le pilote et le sauveteur 15 minutes après la fin du RTT avec la disponibilité pour une nouvelle intervention (y. c. nettoyage / linge / désinfection / réapprovisionnement en matériel médical) de l'hélicoptère et avec les travaux administratifs nécessaires à l'intervention effectués à la base. Pour le médecin, la durée est de 30 minutes après la fin du RTT.
- Minute de vol:** commence avec le début du RTT de l'hélicoptère
- prend fin avec la fin du RTT au retour de l'hélicoptère à la base

Si une nouvelle intervention commence avant la fin de l'intervention en cours, les minutes de vol et d'intervention dès la remise du premier patient sont partagées entre les mandats concernés.

### Interprétations:

Dispositions particulières:

Les médicaments et le matériel sont indemnisés au moyen des forfaits convenus ci-dessous.

Le dispositif de sauvetage est déployé de telle sorte que chaque point de Suisse (à l'exclusion du canton du Valais) soit atteignable en 15 minutes de vol, en tant qu'objectif, avec le matériel et le personnel adaptés à la situation de sauvetage.

Pour les proches / accompagnants sans prestations médicales, il n'y a pas de facturation supplémentaire.

La durée de vol est calculée et facturée selon le RTT.

Le tarif de nuit s'applique de 19h30 à 07h29.

Pour la distinction entre tarif de jour et de nuit, le début du RTT fait foi.

### Tarif dès le 1er avril 2020

Type de tarif	Position	Prestation	Paramètres/ Remarques	CHF
580	02.01.01.000	Minute d'intervention en journée	Forfait global par minute d'intervention, avec:  Pilote Sauveteur  Base personnel opérationnel Base infrastructure opérationnelle	<b>13.90</b>  3.85 3.00  5.05 2.00
	02.01.02.000	Minute d'intervention durant la nuit	Forfait global par minute d'intervention, avec:  Pilote Sauveteur  Base personnel opérationnel Base infrastructure opérationnelle	<b>17.30</b>  5.75 4.50  5.05 2.00
	02.01.03.000	Minute de vol Hélicoptère monomoteur	Forfait par minute de vol Appareils investissements & exploitation	<b>42.00</b>
	02.01.04.000	Minute de vol Hélicoptère bimoteur	Forfait par minute de vol Appareils investissements & exploitation	<b>67.50</b>
	02.02.01.010	Prestation médicale médecin en journée	Forfait par minute d'intervention	<b>3.00</b>
	02.02.01.020	Prestation médicale médecin durant la nuit	Forfait par minute d'intervention	<b>4.50</b>

Tous les tarifs sont entendus hors TVA (les prestations de transport médical et de sauvetage sont exemptées de la TVA).